

Dagegen ist klar, dass der Ansprecher nicht zugleich das Gemälde als sein Eigentum aus der Masse herausziehen und den « Gegenwert für das dem Gemeinschuldner überlassene Gemälde » fordern kann. Eines schliesst das andere aus. Die Konkursverwaltung braucht sich deshalb auf das Aussonderungsbegehren solange nicht einzulassen, als der Ansprecher auf die ihm aus der rechtskräftigen Kollokation bereits erwachsenen Rechte nicht verzichtet. Ein solcher Verzicht ist möglich. Wird er erklärt, so steht dem Verfahren nach SchKG Art. 242 Abs. 2 nichts im Wege, da die Geltendmachung von Aussonderungsansprüchen bis zum Schluss des Konkursverfahrens zulässig ist. Dass die Kollokation eines Pfandrechts an dem beanspruchten Gegenstand an sich die Aussonderung nicht ausschliesst, hat die Vorinstanz zutreffend ausgeführt.

Die als « Gegenwert für das dem Gemeinschuldner überlassene Gemälde » angemeldete und unter diesem Titel zugelassene Forderung kann nicht hinterher auf einen andern Rechtsgrund gestützt werden. Dagegen steht es dem Ansprecher, wenn er auf die Kollokation dieses « Gegenwertes » verzichtet, natürlich frei, gemäss SchKG Art. 251 durch eine nachträgliche Konkurseinlage eine « Entschädigungsforderung » zur Kollokation anzumelden.

Der Entscheid der Vorinstanz ist somit aufrecht zu erhalten mit der Einschränkung, dass die Konkursverwaltung zur Einleitung des Verfahrens nach SchKG Art. 242 Abs. 2 erst dann verpflichtet ist, wenn der Ansprecher auf die Rechte aus der vorliegenden Kollokation ausdrücklich verzichtet hat.

Demnach erkennt die Schuldbetr. und Konkurskammer :

Die Beschwerde wird im Sinne der Erwägungen abgewiesen.

56. Arrêt du 14 décembre 1923

dans la cause **Banque fédérale S. A.**

Contrat d'assurance avec clause bénéficiaire en faveur des descendants du preneur. — Procédure à suivre par l'administration de la faillite du preneur pour faire rentrer dans la masse le droit découlant du contrat d'assurance. — Effets de la renonciation des ayants droit à la clause bénéficiaire.

A. — Gabriel Rueff, un des chefs de la maison d'horlogerie Rueff frères, à La Chaux-de-Fonds, a contracté en 1914, auprès de la Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, à Paris, une police d'assurance de 80 000 fr. avec clause bénéficiaire en faveur de ses ayants droit, qui sont ses deux enfants mineurs.

Au mois de décembre 1922 Rueff a remis la police à la Banque fédérale, S. A., à La Chaux-de-Fonds, à titre de gage pour toutes sommes à elle dues. L'acte de nantissement est du 23 décembre 1922 et l'avis à la Compagnie du même jour.

La maison Rueff frères est tombée en faillite le 12 février 1923 et Gabriel Rueff, associé indéfiniment responsable, a été déclaré en faillite le 23 mars 1923. La Banque a produit dans cette faillite sa créance contre Rueff frères et a revendiqué un droit de gage sur la police d'assurance du failli.

L'administration de la masse a contesté la validité du gage en invoquant l'action révocatoire. La Banque a alors ouvert action en rectification de l'état de collocation.

Le 7 septembre, le curateur des enfants Rueff contesta la validité du nantissement.

Le 18 septembre, la Commission de surveillance de la faillite Rueff décida de renoncer à demander l'annulation de la clause bénéficiaire, mais d'offrir aux créanciers cession des prétentions de la masse à la révocation

de ladite clause, aucune cession n'étant offerte de la prétention « inexistante » à la révocation du gage. Le 24 septembre, M^e Rais, avocat à La Chaux-de-Fonds, avisait l'administrateur de la faillite que les enfants Rueff renonçaient à la clause bénéficiaire stipulée en leur faveur et que Gabriel Rueff lui-même révoquait la clause, que, dès lors, les droits découlant de la police revenaient à la masse en faillite de Gabriel Rueff et, que, dans le cas où celle-ci ne voudrait pas suivre au procès, lui, M^e Rais, demandait qu'il lui fût fait cession de ces droits.

Le 28 septembre, l'administration de la faillite Rueff a annulé ses décisions du 18 septembre et décidé de suivre au procès intenté par la Banque fédérale.

B. — Cette dernière a porté plainte le 8 octobre à l'Autorité inférieure de surveillance en concluant à l'annulation de la décision du 28 septembre. Elle faisait valoir que la renonciation à la clause bénéficiaire et sa révocation étaient irrégulières ; qu'en tout cas elles ne pouvaient pas modifier la situation acquise du créancier gagiste ; que jusqu'à l'extinction de la clause bénéficiaire, l'assurance ne rentrait pas dans l'actif de la masse, n'était donc pas soumise à l'exécution forcée contre Rueff et que le droit de gage était étranger à la masse ; que celle-ci, par l'annulation de la clause bénéficiaire, a acquis après coup un bien grevé d'un droit de gage et doit désormais liquider ce bien et ce gage, mais n'a pas le droit d'exercer l'action révocatoire contre le gage constitué antérieurement sur un bien qui ne rentrait pas dans le patrimoine du failli et n'était pas soumis à la procédure de l'état de collocation.

C. — L'Autorité inférieure de surveillance a écarté la plainte par décision du 15 octobre 1923. Elle considère que la décision du 28 septembre n'est pas contraire aux dispositions de la L. P. L'administration a le droit et le devoir de suivre à un procès en rectification d'état

de collocation qui lui a été régulièrement intenté. Quant à la question de savoir si elle a raison sur le fond du procès, c'est une question relevant de l'autorité judiciaire. Tous les moyens invoqués par la Banque sont des moyens sortant de la compétence des autorités de surveillance.

L'Autorité cantonale de surveillance a confirmé ce prononcé par décision du 15 novembre 1923, communiquée le 1^{er} décembre.

D. — La Banque fédérale a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral ; elle reprend ses conclusions et ses moyens.

Considérant en droit :

La recourante argumente en substance comme suit : la police d'assurance désignant comme bénéficiaires les ayants droit de Gabriel Rueff, soit ses enfants, la créance résultant du contrat ne rentrait pas dans l'actif de la masse en faillite de Rueff (art. 80 loi féd. sur le contrat d'assurance) ; en présence de la revendication du droit de gage par la Banque, la masse aurait dû d'abord décider (art. 11 de l'ordonnance du 10 mai 1910) si elle voulait contester la clause bénéficiaire ; tant qu'elle ne le faisait pas, elle ne pouvait pas contester l'existence du gage par voie d'action révocatoire, puisque le droit découlant de l'assurance ne rentrait pas dans l'actif de la masse et ne pouvait pas être liquidé par celle-ci, et qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la renonciation ultérieure à la clause bénéficiaire de la part des enfants Rueff, ni de sa révocation par le preneur d'assurance ; la question de savoir si la Banque était en droit de contester le gage doit s'apprécier d'après la situation telle qu'elle existait au moment où la contestation a été formulée, sans tenir compte des faits survenus postérieurement.

Il est exact que la clause bénéficiaire confère un droit propre au conjoint du preneur d'assurance ou

à ses descendants désignés comme bénéficiaires, et ce droit, qui est préférable à celui des créanciers du preneur, ne rentre pas dans la masse puisque, d'après l'art. 81 de la loi sur le contrat d'assurance, « dès que le preneur d'assurance est en faillite », les bénéficiaires au sens de l'art. 80 « sont substitués au preneur dans le contrat », qui leur est « transféré ». D'autre part, la procédure correcte eût sans doute été en l'espèce celle prévue à l'art. 11 de l'ordonnance du 10 mai 1910 concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances. La masse n'aurait pas dû contester le gage avant d'avoir obtenu par l'annulation de la clause bénéficiaire que le droit découlant du contrat d'assurance restât soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur. Mais la recourante oublie que c'est elle-même qui a considéré l'assurance comme faisant partie de l'actif de la masse puisqu'elle est intervenue dans la faillite en revendiquant un droit de gage sur la police et que, l'administration ayant refusé d'admettre le gage, elle a ouvert action pour faire modifier l'état de collocation dans le sens de la reconnaissance du gage. Dans ces circonstances, la recourante ne saurait après coup prétendre que la masse n'a pas le droit de se défendre dans un procès que la Banque lui a elle-même intenté. Etant donné la procédure introduite par la créancière, la police doit, dans les rapports entre la Banque et la masse, être considérée comme faisant partie de l'actif de la masse. Seuls les bénéficiaires auraient pu s'opposer à sa liquidation dans la faillite, en invoquant les art. 80 et 81 de la loi sur le contrat d'assurance et 11 et 12 de l'ordonnance. Or, non seulement les enfants Rueff n'ont pas formé opposition, mais ont déclaré renoncer à la clause bénéficiaire. Dès lors, la situation est identique à celle qui serait résultée d'une annulation de la clause bénéficiaire à la suite de sa contestation par la masse. Dans ce dernier cas, la police serait rentrée de plein

droit dans l'actif de la masse et l'administration de la faillite aurait pu contester la validité du gage par tous les moyens qu'elle avait à sa disposition, y compris l'action révocatoire. On ne voit pas pour quel motif il en serait autrement dans le cas actuel.

Quant à la question de la régularité et de la validité de la renonciation, elle est de la compétence du juge, ainsi que l'Autorité cantonale de surveillance l'a relevé avec raison.

La Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

57. *Entscheid vom 14. Dezember 1923 i. S. Bucheli-Kost.*

SchKG Art. 206 ; Verordnung über die Zwangsverwertung von Grundstücken vom 23. April 1920 (VZG) Art. 89 Abs. 1 : Unzuständigkeit des Konkursrichters zur Aufhebung von gegen den Gemeinschuldner geführten Betreibungen (Erw. 1).

Ist ein mehreren Miteigentümern gehörendes Grundstück als solches verpfändet, so steht die Konkurseröffnung über die Miteigentümer der Betreibung auf Grundpfandverwertung nicht entgegen (Erw. 4).

Ist die Konkurseröffnung durch einen örtlich nicht zuständigen Konkursrichter für die Betreibungsbehörden verbindlich ? SchKG Art. 176 (Erw. 3).

A. — Der Rekurrent ist Eigentümer von Obligationen des von der nun falliten Kollektivgesellschaft Spillmann & Sickert ausgegebenen Anleihens, welches durch Gülten faustpfandversichert ist, die auf dem Hôtel du Lac in Luzern, Neubau an der Bahnhofstrasse, lasten, als deren Eigentümer im Grundbuch laut Bescheinigung der Hypothekarkanzlei Luzern vom 9. November 1923 Emil Sickert zur Hälfte, Frau Burkard-Spillmann, Hans Spillmann, Frau Zielke-Spillmann und Anny Spillmann